

50007  
N° 24/CA du Répertoire

ABC

N° 2005-158/CA2 du Greffe

Arrêt du 17 avril 2014

**Affaire : Syndicat National  
de la Météorologie et de  
l'Aviation Civile**

C/

**Ministre du Travail et  
de la Fonction Publique**

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**

**COUR SUPREME**

**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 23 novembre 2005, enregistrée au greffe de la Cour Suprême le 1<sup>er</sup> décembre 2005, sous le n° 1369/GCS, par laquelle le Syndicat National de la Météorologie et de l'Aviation Civile (SYNMAC) représenté par son Secrétaire Général, monsieur Aimé D. OYEDE, par l'organe de Maître Gustave ANANI CASSA, Avocat à la Cour, a saisi la Cour Suprême d'un recours en annulation de l'Arrêté n° 161/MFPTRA/DC/SMG/DGT/DRPSS/SRI du 03 juin 2005, portant classement des organisations syndicales de la Représentation au Bénin de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA-BENIN) issu des élections professionnelles du 24 mai 2005 ;

Vu la lettre n° 1675/GCS du 28 avril 2006 transmettant ladite requête et les pièces y annexées à Monsieur le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, pour ses observations ;

Vu la lettre n° 1317/ MTFP/DC/SGM/DGT/DRPSS/SRI du 12 juillet 2006, enregistrée au Greffe de la Cour le 17 juillet 2006, sous le numéro 730/GCS, par laquelle le Ministre du Travail et de la Fonction Publique a fait parvenir à la Cour ses observations ;

1

Vu la lettre n° 1475/GCS du 10 août 2011, communiquant les observations du Ministre du Travail et de la Fonction Publique au requérant pour ses répliques éventuelles ;

Vu le Reçu n° 3295 du 06 février 2006 constatant le paiement de la consignation légale par le requérant ;

Vu la Loi n° 90-92 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966, portant Composition, Organisation Fonctionnement et Attributions de la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

Vu toutes les autres pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller **Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI** en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la Loi :

### **EN LA FORME**

Le recours du Syndicat National de la Météorologie et de l'Aviation Civile (SYNMAC) est recevable pour avoir introduit dans les forme et délai de la loi ;

1

## AU FOND

**Sur le moyen du requérant tiré de l'illégalité en la forme de l'arrêté querellé, en ce qu'il viole les prescriptions de l'article 8 du décret n° 99-436 du 13 septembre 1999, portant définition des différentes formes d'organisations syndicales et critères de représentativité, pour avoir été pris sans la formalité substantielle consistant en l'organisation préalable d'élections professionnelles régulières .**

Considérant que le requérant soutient que l'arrêté attaqué devrait normalement être pris sur le fondement des dispositions de l'article 8 du décret n° 99-436 du 13 septembre 1999 susvisé ; qu'il ressort de ces dispositions que pour être classée, une organisation syndicale doit avoir participé aux élections professionnelles ; que bien qu'il n'ait pas pris part aux élections du 24 mai 2005, le SYNMAC a été cependant pris en compte par l'arrêté de classement ; que ce fait est un manquement qui a porté sur une formalité substantielle, à savoir l'organisation préalable d'élections professionnelles régulières ;

Considérant que tout acte administratif doit, à peine d'illégalité, respecter les règles de forme et de procédure préétablies.

Considérant que l'article 8 susvisé dispose : « *Le classement des organisations syndicales issu des élections professionnelles est constaté par Arrêté du Ministre chargé du Travail* » ;

Mais considérant qu'il ne résulte de ces dispositions aucune exigence de forme ou de procédure préalable audit arrêté ;

Qu'en l'espèce, l'organisation des élections professionnelles régulières apparaît comme une condition de fond relevant en conséquence de la légalité interne de l'arrêté par lequel les résultats ont été proclamés ;

*l*

Que, dès lors, le moyen tiré de l'illégalité en la forme de l'arrêté querellé mérite rejet.

**Sur la moyen du requérant tiré de l'illégalité au fond en ce que l'arrêté attaqué est fondé d'une part sur la violation de l'article 11 du décret susvisé qui prévoit la supervision d'un Inspecteur du Travail assisté d'un représentant des travailleurs élus à une assemblée générale et des observateurs désignés par les organisations syndicales concernées, d'autre part sur des mentions inexactes selon lesquelles le SYNMAC a obtenu dix(10) voix, soit 3,48% des suffrages et qu'il est classé deuxième, derrière le Syndicat National des Travailleurs de la Météorologie et de l'Aviation Civile (SYNATRAMAC) , alors même qu'il n'a pas participé aux élections concernées ;**

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que, pour la tenue des élections professionnelles du 24 mai 2005, les deux syndicats de l'ASECNA-BENIN ont été régulièrement invités à communiquer, chacun, le nom de ses observateurs ;

Que le SYNMAC n'a pas donné suite à cette invitation ;

Qu'ainsi, l'absence de ses observateurs durant la supervision des opérations électorales lui est imputable ; qu'il ne peut, dès lors, s'en prévaloir ;

Considérant que chaque bureau de vote a été présidé par un inspecteur du travail, assisté d'un représentant de l'Administration de l'ASECNA-BENIN, d'un représentant des travailleurs et des observateurs du SYNATRAMAC ;

Que le classement opéré par l'arrêté attaqué est basé sur les résultats issus des procès-verbaux de dépouillement signés des membres des bureaux de vote et centralisés par la Direction Générale du Travail ;

*e*

Qu'il s'ensuit que le moyen tiré de l'illégalité au fond de l'arrêté querellé encourt également rejet.

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est recevable le recours pour excès de pouvoir introduit par le Syndicat National de la Météorologie et de l'Aviation Civile (SYNMAC) contre l'Arrêté n°161/MFPTRA/DC/SMG/DGT/DRPSS/SRI du 03 juin 2005, portant classement des organisations syndicales de la Représentation au Bénin de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA-BENIN) issu des élections professionnelles du 24 mai 2005.

**Article 2** : Ledit recours est rejeté.

**Article 3** : Les frais sont à la charge du requérant.

**Article 4** : Le présent Arrêt sera notifié aux parties ainsi qu'au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative), composée de :

**Grégoire ALAYE**, Président de la Chambre Administrative,

**PRESIDENT ;**

**Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI**

et

**Victor D. ADOSSOU**

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix-sept avril deux mille quatorze la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus et en présence de :

2

**Raoul Hector OUENDO,**

**MINISTERE PUBIC ;**

Et de Maître **Hortense LOGOSSOU-MAHMA,**

**GREFFIER.**

Et ont signé,

Le Président,

Le Rapporteur,

  
**Grégoire ALAYE**

  
**Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI**

Le Greffier.

  
**Hortense LOGOSSOU-MAHMA**